

VD_GERICHTE ZA23.037351 vom 29. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA23.037351

FR: VD_GERICHTE ZA23.037351 du 29 janvier 2025

IT: VD_GERICHTE ZA23.037351 del 29 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition

- 5 - n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile – compte tenu des fêtes judiciaires d'été (art. 38 al. 4 let. b LPGA) – auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à la prise en charge par l'intimée des suites de l'événement du 28 septembre 2022, singulièrement sur la question de savoir si ce dernier constitue un accident au sens de l'art. 4 LPGA.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. b) L'art. 4 LPGA définit l'accident comme toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La notion d'accident repose donc sur cinq éléments, ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable à la santé, le caractère soudain de l'atteinte, son caractère involontaire, un facteur extérieur et le caractère extraordinaire de ce facteur extérieur (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1). En outre, l'atteinte doit s'inscrire dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec le facteur extérieur extraordinaire. c) Par facteur extérieur, il faut comprendre une cause externe et non interne au corps humain (ATF 142 V 219 consid. 4.3.2 ; 139 V 327 consid. 3.3.1 ; pour une casuistique : TF 8C_235/2018 du 16 avril 2019 consid. 6.2). Par ailleurs, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne

- 6 - concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Il est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier de quotidiens ou d'habituels, autrement dit des incidents et péripéties de la vie courante (ATF

142 V 219 consid. 4.3.1 ; 134 V 72 consid. 4.1.1 et 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1 ; Stéphanie Perrenoud, in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 25 ad art. 4). L'existence d'un facteur extérieur extraordinaire générant un risque de lésion accru doit être admise lorsqu'un geste quotidien représente une sollicitation du corps plus élevée que ce qui est physiologiquement normal ou psychologiquement contrôlé (Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in Soziale Sicherheit, Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Vol. XIV, 3e éd., Bâle 2016, n° 88 p. 922). d) Au sujet de la preuve de l'existence d'une cause extérieure prétendument à l'origine de l'atteinte à la santé, les explications d'une personne assurée sur le déroulement d'un fait allégué sont au bénéfice d'une présomption d'exactitude (TF 8C_26/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.2 et les références). e) En cas de lésions dues à des mouvements du corps, l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire est en principe admise lorsque le déroulement naturel du mouvement est interrompu ou modifié par un empêchement « non programmé », lié à l'environnement extérieur, tel le fait de glisser, de s'encoubler, de se heurter à un objet ou d'éviter une chute, ou encore lorsque la personne assurée exécute ou tente d'exécuter un mouvement par réflexe pour rattraper un objet ou une chute (ATF 130 V 117 consid. 2.1 ; TF 8C_404/2020 du 11 juin 2021 consid. 3.1 ; Perrenoud, op. cit., n° 30 ad art. 4 ; Frésard/Moser-Szeless, op. cit., n° 97 p. 923 s.).

- 7 - f) Les habitudes professionnelles sont avant tout prises en compte dans le cadre des lésions dues à des efforts (soulèvements et déplacements de charge notamment) pour examiner si l'effort doit être considéré comme extraordinaire. En revanche, s'agissant des mouvements non coordonnés du corps, un facteur extérieur extraordinaire doit être admis lorsque ledit mouvement est entraîné par un phénomène extérieur qui modifie de manière anormale le déroulement naturel d'un mouvement (ATF 130 V 117 consid. 2.1 ; TF 8C_628/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.2).

E. 4

a) En l'espèce, l'intimée a soutenu que l'événement du 28 septembre 2022 ne rentrait pas dans la définition d'accident au sens de l'art. 4 LPGa, dès lors que la condition de l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire faisait défaut. Selon elle, descendre un bac d'habits d'une pile faisait partie du travail habituel de la recourante. Il s'agissait-là d'une situation que l'on pouvait objectivement qualifier d'habituelle. Une telle action, dépourvue d'intensité, ne sortait pas du cadre de la vie courante. b) On ne saurait toutefois donner raison à l'intimée. Il ressort en effet du dossier, en particulier de la notice de l'entretien téléphonique du 17 novembre 2022, du rapport du 26 avril 2023 du Dr T. _____ et de la réponse du 17 octobre 2022 de la recourante au questionnaire émis par cette autorité, que celle-ci, alors qu'elle tentait de s'emparer d'un carton (ou d'un bac selon les versions exposées) de vêtements se trouvant en haut d'une pile d'autres bacs, s'est blessée à l'épaule gauche après avoir retenu, avec sa main gauche, ledit carton (ou ledit bac) qui basculait dans le vide. Du fait du poids important de cet objet, son bras gauche a effectué un mouvement en hyperextension. La recourante a, à ce moment-là, ressenti de vives douleurs dans cette articulation. Ainsi, il apparaît que le mouvement corporel ayant consisté à saisir le carton (ou le bac) d'habits a été interrompu par un phénomène non programmé, à savoir la chute (ou la glissade) de cet objet. Ce phénomène a provoqué chez la recourante un mouvement incontrôlé (un réflexe) au niveau du membre supérieur gauche. Ce mouvement non coordonné a présenté une certaine intensité, compte tenu de sa soudaineté et surtout du

poids du carton (ou du bac). Il

- 8 - en est résulté une sollicitation du corps bien plus importante que la normale, que l'on ne saurait considérer comme habituelle au regard de l'activité de vendeuse exercée par la recourante. c) Par ailleurs, en affirmant que le fait de descendre un bac d'habits d'une pile ne sortait pas du cadre usuel du travail de la recourante, l'intimée a tenu compte d'un critère qui n'était pas pertinent pour nier ou admettre l'existence d'un accident. En effet, si la jurisprudence prend en considération les habitudes professionnelles d'une personne qui sollicite des prestations d'assurance, elle le fait avant tout dans le cadre des lésions dues à des efforts (soulèvement et déplacement de charges notamment) pour examiner si l'effort doit être considéré comme extraordinaire (cf. TF 8C_404/2020 du 11 juin 2021 consid. 5.3 et la référence). Or, en l'occurrence, ce n'est pas l'effort déployé pour déplacer le carton (ou le bac) qui est à l'origine des plaintes de la recourante, mais bien le mouvement du bras gauche pour retenir cet objet en train de glisser, soit un mouvement corporel non programmé. c) Les autres conditions constitutives d'un accident sont au demeurant réalisées, la recourante ayant notamment subi une atteinte dommageable à la santé sous la forme d'une contusion osseuse de la clavicule latérale gauche (cf. le rapport d'IRM du 11 octobre 2022 et le rapport du 26 avril 2023 du Dr T. _____). C'est par conséquent à tort que l'intimée a refusé de qualifier d'accidentel l'événement du 28 septembre 2022.

E. 5

a) Il s'ensuit que le recours, bien fondé, doit être admis. La décision sur opposition rendue le 8 août 2023 par l'intimée est annulée et la cause renvoyée à cette autorité, à charge pour elle d'examiner si les autres conditions du droit aux prestations sont remplies dans le cas présent, puis de statuer à nouveau. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.